

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE.

EUROCONTROL

DIRECTIVE N°2

relative aux relations à établir entre l'Agence d'une part, et la "Federal Aviation Agency" et les Etats-Unis d'autre part,

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE
LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", et notamment son article 31;

Considérant que par lettres des 29 août et 26 décembre 1962, l'Administrateur de la "Federal Aviation Agency" a manifesté le souhait de voir établir des relations entre l'Organisation EUROCONTROL d'une part et d'autre part la "Federal Aviation Agency" et les Etats-Unis;

A DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE:

Article unique

Il convient que l'Agence entreprenne des négociations avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique et la "Federal Aviation Agency", en vue de conclure des accords fixant les conditions dans lesquelles des échanges d'observateurs et d'informations pourront être consacrés.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1963.

Par la Commission,
LE PRESIDENT,



Hans-Christoph SEEBOHM.